

Luxembourg, le 12 NOV. 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Maison de l'Eau de l'Attert asbl
43, Grand-Rue
L-8510 REDANGE/ATTERT

N/Réf.: 91533 CD/nb

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 2 août 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'un projet de restauration de la libre circulation du cours d'eau « Fräsbech » à Lannen sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section A de LANNEN (Brill, Bottermatt), sous les numéros 639/1156, 640/775, 104/1634, 104/1190 et 104/1635, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

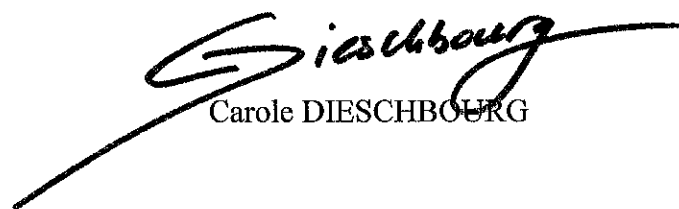
1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section A de Lannen, sous les numéros 639/1156, 640/775, 104/1634, 104/1190 et 104/1635 conformément à la demande et aux plans soumis datés au 31/07/2018 portants les désignations « Rampe rugueuse - profil-type » et « gué : profil-type ».
2. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
3. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.
4. Des mesures de compensation seront alors réalisées selon les instructions du préposé de la nature et des forêts dans un délai de 12 mois.
5. Le cas échéant, les travaux d'abattage/de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février. Les arbres seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE